

DECISION N°2020-L0473/ARCOP/ORD

sur recours de FASO CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et de mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers au profit de l'ONASER (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 juillet 2020 de FASO CONCEPT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Roukieta KABORE, Messieurs Boureima BOUDA et Eric COMPAORE, respectivement secrétaire, directeur technique et conseil de FASO CONCEPT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Namouni COULIDIATI, personne responsable des marchés de l'ONASER ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Valérie SANKARA et Monsieur Ousmane KABORE, respectivement agent et gérant de l'entreprise ZIDA MAHAMADI DAMIBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et de mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers au profit de l'ONASER (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2887 du lundi 27 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 juillet 2020 ; que FASO CONCEPT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office nationale de sécurité routière a lancé l'appel d'offres n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et de mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers à son profit (lot 03) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO CONCEPT SARL non conforme au lot 03 aux motifs que le diplôme du chef de chantier YADA S .Hervé est un CAP ; qu'il y a une contradiction entre le CV (ouvrier qualifié) et l'attestation (chef d'équipe) de tous les ouvriers qualifiés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la commission d'attribution des marchés a repris l'attribution du lot 03 alors que la décision de l'ARCOP de même que sa plainte n'incluait pas ce lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que suite à la contestation du 08 juillet 2020, elle a repris la publication en corrigeant le lot 03, le marché devant s'attribuer sur la base des montants minima ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que la publication du 02 juillet 2020 n'était pas explicite et ne lui permettait pas de contester les résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les résultats provisoires du lot 03 publiés le 02 juillet 2020 et n'ayant pas fait l'objet de recours ont été consolidés ; qu'à cette étape de la procédure, il n'y a plus lieu de revenir sur les résultats du lot 3 ; que la décision

n°2020-L0392/ARCOP/ORD du 08 juillet 2020 concernait uniquement les lots 01 et 02 et non le lot 03, qu'il n'y a donc pas lieu de faire une interprétation extensive de cette décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours FASO CONCEPT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO CONCEPT SARL est fondée dans la mesure où la décision n°2020-L0392/ARCOP/ORD du 08/07/2020 ne s'applique pas au lot 3 non contesté par quel que candidat que ce soit ; que les termes de la décision ne concernent que les lots 1 et 2 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour les travaux de destruction et de mise en norme des ralentisseurs sur les axes routiers au profit de l'ONASER (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO